

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 14 novembre 2016**

**Dossier : CMQ-65557**

**Juge administrative : Martine Savard**

**Personne visée par l'enquête : André Barrette, maire**  
Municipalité de Natashquan

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise le 6 novembre 2015 par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] La demande d'enquête, déposée par Michel Richard, allègue qu'André Barrette, maire de la Municipalité de Natashquan (la Municipalité), aurait commis des manquements au *Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*<sup>2</sup> de la Municipalité (le Code d'éthique).

[3] Le procureur de la Commission énonce, dans les termes suivants, les trois actes dérogatoires reprochés :

Le ou avant le 11 février 2015, lors de la préparation des comptes de taxes municipales 2015, André Barette, maire de la Municipalité de Natashquan, aurait donné la consigne à Tanya Deraps, employée de la Municipalité, ou à Léonard Labrie, l'ancien directeur général, d'inscrire dans le système informatique l'usage « commerce » aux fins de la tarification des services d'aqueduc, d'ordure et de prévention des incendies, pour l'immeuble situé au 74, chemin d'en Haut, inscrit au nom de Michel Richard et Nicole Lessard, dans le contexte où c'est la MRC de Minganie qui est responsable de l'évaluation foncière et/ou où Michel Richard est conseiller municipal et opposant politique, contrevenant ainsi aux articles 1, 4 et 5 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la Municipalité de Natashquan (Règlement n° 100-2013-12-03-01) :

- En se plaçant en situation de conflit d'intérêts et en se prévalant de sa fonction pour son intérêt personnel, contrevenant ainsi aux obligations de l'article 1 du Code;

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement n° 100-2013-12-03-01 adopté le 3 décembre 2013 et entré en vigueur le 5 décembre 2013.

- En utilisant les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, contrevenant ainsi aux obligations de l'article 4 du Code;
- En ne respectant pas le processus décisionnel, contrevenant ainsi aux obligations de l'article 5 du Code.

[4] Lors des audiences, le maire est présent et représenté par M<sup>e</sup> Hubert Besnier. M<sup>e</sup> Julie D'Aragon agit à titre de procureure indépendante de la Commission afin de présenter la preuve recueillie.

[5] Dès le début des audiences, la procureure indépendante demande la permission de retirer le troisième reproche relatif à l'obligation de respecter les lois, les politiques et les normes de la Municipalité relatives aux mécanismes de prises de décisions<sup>3</sup>.

[6] La Commission accepte la demande de retrait, puisqu'elle a décidé à plusieurs reprises que des dispositions dont la rédaction est similaire à l'article 5 du Code d'éthique ne sont pas suffisamment claires et précises. Il en découle que la Commission ne peut pas sanctionner un comportement dérogatoire à cette obligation générale de respecter la loi<sup>4</sup>.

## LA PREUVE

[7] Aux fins de son enquête, la Commission entend trois témoins ainsi que le maire.

[8] Elle prend également connaissance des documents produits au soutien de la demande et examine les pièces produites par les témoins au cours des audiences.

## Les faits

[9] Le plaignant est conseiller municipal de Natashquan depuis le mois de novembre 2013. À partir de l'an 2000, il exploite une entreprise de câblodistribution sous le nom de Télécâble le Portageur. Cette entreprise est inscrite au registre des entreprises.

[10] En 2010, il vend son entreprise de câblodistribution à la radio communautaire CKNA. Il continue, à titre de travailleur autonome, d'offrir le service d'installation et de réparation du câble sur le territoire de la Municipalité et de deux autres municipalités limitrophes. En juin 2015, il cesse ses opérations et devient un simple employé de CKNA. Il possède un camion nacelle équipé de l'outillage requis depuis plusieurs

---

3. Article 5 du Code d'éthique.

4. *Gendron*, CMQ-64887, 10 octobre 2014; *Dépatie*, CMQ-65091, 19 mars 2015, *Renaud*, CMQ-65304, 14 septembre 2015.

années et les résidents sont habitués de le voir circuler sur le territoire dans le cadre de ses activités.

[11] La MRC de Minganie et la Municipalité ont toutes deux des responsabilités dans la confection des documents nécessaires à la taxation annuelle des immeubles.

[12] La MRC est responsable de la confection du rôle d'évaluation. Elle classe la propriété du plaignant comme étant de type résidentiel pour l'année 2015.

[13] La Ville est responsable de la taxation. Elle adopte annuellement un règlement qui fixe le taux de la taxe foncière sur la base du rôle d'évaluation et les taxes de services selon l'utilisation des immeubles. Ce règlement comprend les définitions nécessaires à son interprétation.

[14] Le 6 janvier 2015, le conseil municipal de la Municipalité adopte son règlement relatif aux taxes et tarifs pour l'année 2015<sup>5</sup>. Au cours du mois suivant, la Municipalité transmet ses comptes de taxes aux contribuables.

[15] Pour les deux immeubles du plaignant situés aux 74, chemin d'en Haut, et 60, chemin du Poste, elle impose le taux résidentiel pour la taxe foncière générale sur la base du rôle d'évaluation établi par la MRC. Elle applique le tarif commercial, tel que défini dans le règlement relatif aux taxes et tarifs pour l'année 2015, pour les services d'aqueduc, d'ordures ménagères et de prévention incendie (les services municipaux).

[16] Ce règlement définit ainsi un immeuble commercial :

**« ARTICLE 4**

**DÉFINITIONS DES TERMES AUX FINS D'INTERPRÉTATION DU PRÉSENT  
RÈGLEMENT**

[...]

E) Immeuble commercial signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets pour offrir des services, et comprend un centre d'achat; »

[17] Le plaignant se voit imposer un montant supplémentaire de 569 \$ en raison de la tarification commerciale des services municipaux, plutôt que résidentielle. Jusque-là, la tarification résidentielle a toujours appliquée pour ses deux maisons.

---

5. *Règlement n° 204-006-2015-01-06 relatif à la tarification des services municipaux, taxe spéciale et taux d'intérêt pour l'an 2015, pièce E-12.*

[18] Le maire Barrette dit avoir reçu une plainte de l'Auberge de la Municipalité qui paie des tarifs commerciaux. Elle ne comprend pas pourquoi d'autres entreprises sont imposées sur une base résidentielle alors qu'elles exercent des activités commerciales. Elle cite en exemple le cas du plaignant.

[19] Le maire demande alors à l'ancien directeur général de vérifier le cas du commerce du plaignant. Ce dernier lui remet une copie du résultat de ses recherches au registre des entreprises qui montrent que deux entreprises sont situées au 74, chemin d'en Haut.

[20] Tanya Deraps, qui est secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité depuis le mois de décembre 2014, mentionne que c'est elle qui a fait les modifications au compte de taxes du plaignant, à la demande de l'ancien directeur général, qui a quitté son poste vers le 13 février 2015.

[21] Elle fait des modifications pour deux immeubles, le 74, chemin d'en Haut, et le 60, chemin du Poste.

[22] Elle affirme que le maire Barrette ne lui a jamais demandé de faire des modifications au compte de taxes du plaignant.

[23] Léonard Landry, le nouveau directeur général de la Municipalité, entre en fonction le 9 février 2015. Il a déjà été à l'emploi de la Municipalité de 2005 à 2009. Il a été réembauché avec le mandat de redresser les finances de la Municipalité. Il n'a pu rencontrer l'ancien directeur général pour faire une transition, ce dernier n'étant pas disponible. Il n'est pas au courant de l'origine de la modification du compte de taxes, ni de sa gestion.

[24] L'ancien directeur général n'a pas témoigné.

[25] Le plaignant présente une première demande de correction de ses comptes le 20 février 2015 pour ses deux immeubles, afin que les tarifs résidentiels soient rétablis.

[26] Le 60, chemin du Poste, est modifié rapidement par la Municipalité qui remplace les tarifs commerciaux par des tarifs résidentiels. Il n'y a pas d'entreprise à cet endroit.

[27] Le 15 mars 2015, le plaignant envoie une deuxième demande concernant le 74, chemin d'en Haut.

[28] Le 17 mars 2015, madame Deraps rappelle le plaignant pour l'informer du suivi donné à ses demandes de correction. La conversation est enregistrée par le plaignant<sup>6</sup>. Elle l'informe qu'elle avait fait une erreur sur le compte relatif au 60, chemin du Poste, et qu'elle l'a corrigé. Pour le 74, chemin d'en Haut, elle dit :

« J'ai eu un ordre ... André (le maire) m'a sorti des photocopies du registre des entreprises du Québec ... puis votre adresse de maison est considérée encore comme si vous aviez deux entreprises [...] la maison à Trophane [...] (et) Télécâble le Portageur. C'est pour ça que [...] ça été changé par rapport au commercial parce que moi j'ai des ordres au-dessus de moi puis y m'a dit que vu que c'est au registre des entreprises que j'ai pas le choix de le mettre comme ça [...]. »

[29] Elle l'informe qu'il doit modifier l'adresse de ses entreprises au registre pour qu'elle puisse modifier son compte de taxes afin qu'il soit tarifé sur la base d'une utilisation résidentielle.

[30] Lors de son témoignage, elle affirme que c'est l'ancien directeur général, Léonard Labrie, qui lui a demandé de faire les changements au compte de taxes du plaignant. En ce qui concerne le maire, elle lui a simplement demandé de lui remettre les résultats de la recherche au registre des entreprises.

[31] Le 23 mars 2015, le plaignant envoie une troisième lettre. Il réitère qu'il n'exploite aucun commerce dans sa maison, demande les motifs du changement alors que les mêmes faits existent depuis de nombreuses années et questionne la base légale de ce changement. Il demande aussi si tous les propriétaires qui ont une entreprise dont l'adresse est dans un immeuble résidentiel se voient imposer des tarifs commerciaux. Il ne reçoit pas de réponse de la Municipalité.

[32] Le plaignant vérifie auprès du registre des entreprises si d'autres entreprises sont situées sur le territoire de la Municipalité. Il en identifie plusieurs et vérifie si les maisons où elles se situent sont assujetties à des tarifs commerciaux. Il affirme qu'aucune d'entre elles ne fait l'objet d'une tarification commerciale. Le plaignant présente sept exemples concrets lors de l'audition.

[33] Le directeur général de la Municipalité, pour chacune des sept entreprises concernées, explique les raisons pour lesquelles les tarifs commerciaux ne sont pas appliqués. La plupart du temps, selon lui, l'activité s'exerce ailleurs que dans l'immeuble.

---

6. Le procureur du maire Barrette ainsi que madame Deraps consentent à la mise en preuve de cet enregistrement.

[34] Le plaignant ajoute que le règlement relatif aux taxes et tarifs pour l'année 2015 n'est pas différent des règlements antérieurs adoptés chaque année et qu'il n'y a eu aucune discussion au conseil municipal sur cette question lors de son étude.

[35] Le maire est d'accord avec les modifications faites sur le compte de taxes du plaignant et ajoute que l'exercice aurait dû être fait pour toutes les entreprises situées sur le territoire de la Municipalité. L'ancien directeur général ayant quitté sans faire de transition, le travail de vérification de toutes les entreprises ne s'est finalement jamais fait.

[36] À la suite d'une demande du maire Barrette, le procureur de la Municipalité confirme, dans un avis juridique en date du 31 mars 2015, la légalité des tarifs imposés au plaignant. Il ajoute que si la Municipalité désire imposer le plaignant de cette manière, elle devra en faire autant pour l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la Municipalité.

[37] Le maire indique ne pas s'être plus impliqué dans le dossier du plaignant parce que sa priorité était alors le redressement des finances de la Municipalité.

[38] Le 3 août 2015, le conseil municipal, réuni en comité plénier, décide d'annuler les modifications au compte de taxes du plaignant et ultérieurement de préciser les critères qui serviront à qualifier l'utilisation des immeubles. Ces nouvelles règles seront appliquées à toutes les entreprises situées sur le territoire de la Municipalité. Il donne ainsi suite aux recommandations de son procureur.

[39] Le plaignant s'est retiré du comité plénier au moment de la discussion. Il est informé de la décision lorsqu'il revient pour le point suivant. Un autre conseiller l'informe de la décision du conseil, dont le fait que son compte de taxes sera corrigé.

[40] Finalement, le compte de taxes du plaignant est modifié pour l'année 2015 et le trop-payé en résultant est imputé à son compte de taxes pour l'année 2016.

[41] Le plaignant dit avoir subi deux préjudices : il a dû payer une somme supplémentaire nette de 300 \$ en 2015 et il a été traité de façon différente des autres contribuables de la Municipalité.

[42] Selon lui, l'intérêt du maire est politique. Il suggère que ce dernier tente ainsi de le faire taire ou de l'intimider. Il se considère comme un adversaire politique du maire, qui le lui fait régulièrement sentir par des remarques, des gestes et des commentaires.

[43] Il s'agirait d'une revanche politique parce qu'il pose beaucoup de questions et demande des documents. Il est quelquefois en désaccord au moment de voter. Il ajoute que s'il y avait un parti politique dans la Municipalité, il serait dans l'opposition. De plus, sa conjointe, qui assiste régulièrement aux séances du conseil, pose des questions.

[44] De son côté, le maire Barrette ne se considère pas en conflit politique avec le plaignant et ajoute que ce dernier n'a fait aucune campagne politique contre lui.

## LES REPRÉSENTATIONS

[45] M<sup>e</sup> D'Aragon, procureure indépendante de la Commission, soumet ses représentations sur la preuve offerte. Elle est d'avis que les témoignages sont ambigus et que la légalité de la réglementation est questionnable.

[46] Elle rappelle le degré de preuve requis dans une enquête en éthique et déontologie municipale<sup>7</sup>, les règles applicables lorsque la preuve est contradictoire<sup>8</sup> et l'interprétation de la Commission à l'égard des règles du Code d'éthique.

[47] Pour sa part, M<sup>e</sup> Besnier est d'avis qu'aucune preuve ne démontre que le maire Barrette ait eu un intérêt personnel dans le traitement du compte de taxes du plaignant ni qu'il soit intervenu dans ce dossier autrement qu'en demandant à l'ancien directeur général de faire les recherches requises.

## LE CODE D'ÉTHIQUE

[48] Le Code d'éthique prévoit ce qui suit :

### « PRÉSENTATION

[ ... ]

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

7. *Bourassa*, CMQ-63969, 30 mars 2012, par. 66 à 70.

8. *Lalande*, CMQ-65317, 11 février 2016, par. 76 à 81.



[...]

#### INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

[...]

#### **« Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu (sic) de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

[...]

#### CHAMP D'APPLICATION

[...]

#### Conflits d'intérêts

##### Article 1

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne de sa connaissance.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[...]

**Utilisation des ressources de la municipalité****Article 4**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

**Respect du processus décisionnel****Article 5**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision. »

**L'ANALYSE**

[49] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code d'éthique.

[50] Pour ce faire, l'enquête doit être conduite dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[51] La Commission doit être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités, pour lui permettre de conclure que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et enfreint le Code d'éthique.

[52] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision peut avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, la Commission a établi que pour conclure à un manquement au Code d'éthique d'un élu, la preuve obtenue doit avoir une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités et être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté<sup>9</sup>.

[53] De plus, on ne peut accorder aux doutes, aux impressions, aux insinuations ou aux soupçons, la valeur probante nécessaire pour permettre de conclure à un manquement par l'élu, à une règle de son Code d'éthique.

---

9. Bourassa, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012; Moreau, CMQ-64261, 14 décembre 2012.

[54] Enfin, elle doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM qui précise que :

« 25. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables. »

[55] Ce deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que :

« Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

[56] Ces règles d'interprétation étant précisées, la preuve dans le présent dossier doit démontrer que le maire Barrette s'est placé en situation de conflit d'intérêts ou qu'il a utilisé les ressources de la Municipalité à l'occasion de la modification du compte de taxes du plaignant.

[57] Cette affaire débute lorsque le maire Barrette reçoit une plainte d'un citoyen qui considère qu'il est injustement traité dans l'application du règlement relatif aux taxes et tarifs. Ses services municipaux sont imposés à des tarifs commerciaux alors que ceux d'autres commerces le sont à des tarifs résidentiels. Il donne le cas du plaignant en exemple. Le maire demande alors à son ancien directeur général de vérifier la situation du plaignant.

[58] Lorsque le maire Barrette demande à l'administration de traiter une plainte reçue d'un citoyen à l'égard de l'application d'un règlement de la Municipalité, il agit dans l'exercice de ses fonctions. C'est une application directe de son pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle prévu par l'article 142 du *Code municipal du Québec*<sup>10</sup>.

[59] Cet article prévoit que :

« 142. 1. Le chef du conseil exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité, voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions et communique au conseil les informations et les recommandations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou des habitants de son territoire. »

---

10. RLRQ, chapitre C-27.1

[60] L'ancien directeur général vérifie la situation du plaignant en utilisant les informations se trouvant au registre des entreprises. Il conclut que le plaignant exerce des activités commerciales dans sa résidence. En remettant au maire une copie des documents du registre des entreprises, il l'informe du résultat de ses recherches.

[61] L'ancien directeur général demande à madame Deraps de faire les changements appropriés au compte de taxes du plaignant. Plus tard, au moment de le faire, elle demande au maire Barrette les documents du registre, puisque l'ancien directeur général a quitté. Elle affirme que le maire Barrette ne lui a jamais demandé de procéder à la modification du compte de taxes.

[62] Lors de son appel téléphonique, elle indique à deux reprises qu'elle a reçu un ordre mais ne dit pas de qui il vient, ni d'où lui viennent les explications. Dans son témoignage, elle précise que cet ordre lui parvient de l'ancien directeur général. L'enregistrement indique clairement que le maire lui a remis les documents du registre; toutefois la source de l'ordre et des explications du changement est nébuleuse.

[63] La preuve présentée ne démontre pas que le maire Barrette soit intervenu dans la prise de décision elle-même. La Commission est d'avis que le témoignage de l'ancien directeur général aurait pu apporter un éclairage très pertinent sur ce point et elle déplore son absence.

[64] Même si le maire était au courant du changement qui serait fait, puisqu'il avait une copie des documents du registre des entreprises, cela ne permet pas de conclure qu'il a pris cette décision même si, de toute évidence, il était d'accord.

[65] La légalité du règlement concernant les taxes et compensations pour l'année 2015 a été questionnée. La Commission réitère ici qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur l'opportunité ou la légalité des décisions prises par le conseil municipal<sup>11</sup>, particulièrement sur la légalité de l'un de ses règlements.

[66] De plus, le plaignant exerce des activités de câblodistribution jusqu'en 2010 puis assure le service d'installation et de réparation du câble jusqu'en juin 2015. À cette fin, il circule sur le territoire de la Municipalité avec son camion nacelle qui est stationné chez lui, puisqu'il assure ces services durant plusieurs années. Il ne devient un simple employé de CKNA qu'à compter de juin 2015. Il n'est donc pas étonnant que l'on ait considéré qu'il exploitait une entreprise.

[67] Pour ce qui est des autres entreprises situées sur le territoire de la Municipalité, aucune preuve ne démontre que l'ancien directeur général a effectué des vérifications similaires à celles qui concernent l'entreprise du plaignant.

---

11. *Moreau*, CMQ-64261, 14 décembre 2012, para. 59; *Arpin*, CMQ-64290, 22 mars 2013, para. 59 à 62; *Renaud*, CMQ-65304, para. 25 à 28.

[68] Dans ce contexte, la Commission est convaincue dans ce contexte que le plaignant a été traité distinctement des autres citoyens et qu'il est le seul ayant fait l'objet d'un changement d'approche dans l'application du règlement relatif aux taxes et tarifs. Cela ne crée pas pour autant une présomption que le maire Barrette avait un intérêt personnel et qu'il est intervenu dans la prise de décision. Seul l'ancien directeur général aurait pu expliquer le traitement questionnable donné à la plainte reçue par le maire.

[69] La Commission est d'avis que les demandes de correction transmises par le plaignant ont été traitées avec peu d'égards par la Municipalité. Quatre mois se sont écoulés entre la réception de l'avis juridique et la décision du comité plénier. Une autre période de quatre mois s'est écoulée avant que le compte de taxes ne soit corrigé et le plaignant compensé en conséquence.

[70] Des valeurs comme le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité ainsi que la prudence dans la poursuite de l'intérêt public n'ont certes pas été respectées par les élus à l'égard du plaignant, mais le Code d'éthique ne prévoit aucune règle déontologique permettant de sanctionner ces comportements.

[71] La Commission ne peut conclure que le maire Barrette ait eu un intérêt personnel dans la décision de modifier le compte de taxes du plaignant. La vérification du dossier du plaignant a été faite dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables. Aucune preuve n'a démontré que les modifications faites au compte de taxes du plaignant, à la demande de l'ancien directeur général, l'ont été pour des raisons autres que les constatations faites au registre des entreprises et aux activités exercées ouvertement par le plaignant sur le territoire.

[72] La Commission conclut que le maire Barrette n'était pas en conflit d'intérêts lorsqu'il a traité la plainte à l'égard du plaignant. Il ne s'est pas placé dans une situation où il était susceptible de devoir faire un choix entre un quelconque intérêt personnel et celui de la Municipalité. Il n'a pas non plus agi ou tenté d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, un intérêt personnel. Il ne s'est pas prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser un intérêt personnel.

[73] Pour les mêmes motifs, la Commission conclut également que le maire Barrette n'a pas non plus utilisé ou tenté d'utiliser des ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

[74] Par conséquent, la Commission en arrive à la conclusion que le maire Barrette n'a commis aucun manquement à son Code d'éthique.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **CONCLUT QUE** la conduite d'André Barrette alléguée dans la demande d'enquête ne constitue pas un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la Municipalité de Natashquan.



---

Martine Savard  
Juge administrative

MS/lg

M<sup>e</sup> Julie D'Aragon  
D'Aragon Dallaire  
Procureure de la Commission

M<sup>e</sup> Hubert Besnier  
Besnier Dion Rondeau Avocats  
Pour André Barrette

Audiences : les 23 et 24 août 2016

COPIE CONFORME  
Ce ..... 14 ..... Jour d' ..... novembre 2016  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.